



AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

DECISION N° 040-2026/ARCOP/CRD DU 10 JUILLET 2026
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE
TRAVAIL GARANTI ASSURE (TGA) EN CONTESTATION DES RESULTATS
PROVISOIRES DE LA REEVALUATION DES OFFRES DE L'APPEL D'OFFRES
OUVERT N° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) DU 26 NOVEMBRE 2025
DU MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE RELATIF AUX TRAVAUX
DE CONSTRUCTION D'UN BLOC DE QUATRE (04) SALLES
DE CLASSES AU CFTP-NOTSE (LOT N° 7)

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION
LITIGES,**

Vu la loi n° 2021-033 du 31 décembre 2021 relative aux marchés publics ;

Vu la loi n° 2021-034 du 31 décembre 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu le décret n° 2022-063/PR du 11 mai 2022 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

Vu le décret n° 2022-065/PR du 11 mai 2022 portant modalités de mise en œuvre des procédures de passation et d'exécution des contrats de partenariat public-privé ;

Vu le décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics ;

Vu le décret n° 2023-054/PR du 28 juillet 2023 portant nomination d'un magistrat au Conseil de régulation de la commande publique de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la décision n° 001/2023/ARCOP/CR du 21 août 2023 modifiant la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 014/DIR/TGA/26 datée du 22 juin 2026 introduite par l'entreprise Travail Garanti Assuré (TGA) et enregistrée le 23 juin 2026 au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 1165 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA, Abeyeta DJENDA et Dindangue KOMINTE, membres dudit Comité ;


Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours.

Par lettre n° 4710/ARCOP/DG/DRAJ du 25 juin 2026, la direction générale de l'ARCOP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier.

Par bordereau d'envoi n° 1349/2026/MEN/CAB/SG/PRMP/CGMP daté du 30 juin 2026, reçu le même jour au secrétariat du CRD et enregistré sous le numéro 1229, l'autorité contractante a fait parvenir à l'ARCOP la documentation à elle réclamée.

Par décision n° 035-2026/ARCOP/CRD du 1^{er} juillet 2026, le CRD a reçu le recours de l'entreprise TGA et a ordonné la suspension de la procédure de passation jusqu'au prononcé de la décision au fond.



LES FAITS

Par décision n° 021-2026/ARCOP/CRD du 31 mars 2026, le Comité de règlement des différends a déclaré fondé le recours de l'entreprise TGA contestant les résultats de l'évaluation des offres reçues dans le cadre de l'appel d'offres sus-référencé et ordonné l'annulation desdits résultats ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

Faisant suite à ladite décision, la commission ad hoc d'analyse des offres a procédé à la réévaluation des offres du lot n° 7 et retenu de nouveau attributaire provisoire l'entreprise CONEQ BTP pour le même montant.

Après l'avis de non objection de la Direction nationale du contrôle de la commande publique sur le rapport révisé d'évaluation des offres, la PRMP a informé l'entreprise TGA des nouveaux résultats provisoires et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite de la réponse donnée par l'autorité contractante à son recours gracieux, ladite entreprise a, par lettre enregistrée le 23 juin 2026, saisi de nouveau le CRD d'un recours en contestation des résultats provisoires issus de la reprise de l'évaluation des offres.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

L'entreprise TGA conteste la décision de rejet de son offre et soutient à l'appui de son recours :

- qu'à la suite de la décision n° 021-2026/ARCOP/CRD du 31 mars 2026 du CRD et à la demande de l'autorité contractante, elle lui a fourni les justificatifs détaillés des prix de son offre ;
- que de plus, l'autorité contractante lui a demandé de prendre un engagement ferme pour la production des plans d'exécution détaillés et du plan de la charpente métallique ainsi que pour la réalisation de l'ouvrage selon les exigences techniques du DAO ;
- que nonobstant cet engagement signé et transmis à l'autorité contractante, cette dernière a de nouveau rejeté son offre et maintenu l'attribution à la même entreprise dont l'offre est pourtant plus chère ;
- que son offre étant conforme aux exigences techniques du DAO et évaluée économiquement la plus avantageuse, elle estime que le motif de rejet n'est pas fondé et demande au CRD de la rétablir dans ses droits.

LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- qu'à l'issue de l'examen approfondi des sous-détails de prix, factures proforma, contrats de partenariat et d'autres pièces justificatives produits par la requérante, la commission d'évaluation a relevé des incohérences et des insuffisances majeures ;
- qu'en effet, au titre du sable, du gravier et de la peinture, les incohérences relevées tiennent à une discordance entre les prix mentionnés dans les sous-détails de prix et ceux figurant sur les factures proforma ;
- que de plus, la requérante affirme disposer de magasins lui permettant d'acquérir des fournitures de peinture à des coûts exceptionnels, sans fournir aucun document justificatif ;
- que même les contrats de partenariat produits à l'appui des conditions exceptionnelles favorables invoquées par la requérante présentent plusieurs insuffisances qui ne permettent pas de leur reconnaître une valeur probante ;
- qu'elle tient à préciser que l'engagement signé par la requérante ne constitue pas en soi une justification du caractère anormalement bas de son offre, en l'absence d'éléments techniques, financiers ou organisationnels objectivement vérifiables pouvant justifier l'écart important entre le montant de cette offre et l'estimation de l'autorité contractante ;
- que par ailleurs, l'analyse des sous-détails de prix révèle des omissions de frais de transport des matériaux, de la rémunération du personnel d'encadrement et de plusieurs charges nécessaires à l'exécution normale des travaux, qui affectent la crédibilité économique de l'offre ;
- qu'au regard de ce qui précède, elle demande au CRD de bien vouloir déclarer non fondé le recours de l'entreprise TGA et d'ordonner la poursuite du processus.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité du motif de rejet de l'offre de la requérante fondé sur le caractère anormalement bas de son offre.



EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

➤ **Sur la divergence de prix unitaires et l'omission de certains frais**

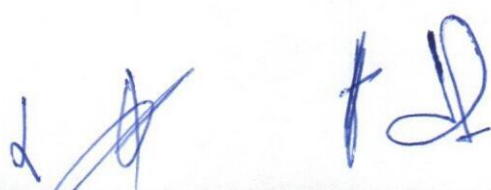
Considérant qu'à l'issue de la réévaluation des offres, l'autorité contractante a réitéré le caractère anormalement bas de l'offre de l'entreprise TGA au motif que les documents justificatifs fournis présentent des incohérences et des insuffisances qui remettent en cause la viabilité économique de ladite offre ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 90 du décret n° 2022-080/PR du 06 juillet 2022 portant code des marchés publics, « une offre est considérée comme anormalement basse si son prix ne correspond pas à une réalité économique et risque de compromettre la bonne exécution du marché qui est conclu » ;

Qu'en outre, suivant les dispositions du même article, l'appréciation du caractère anormalement bas d'une offre se fait au regard d'un ensemble d'éléments dont notamment les sous-détails de prix et les conditions exceptionnellement favorables dont dispose le soumissionnaire pour exécuter le marché ;

Considérant que dans l'appréciation des prix de la requérante, l'autorité contractante a retenu la divergence entre les prix unitaires de certains matériaux figurant sur les factures proforma des fournisseurs et ceux indiqués dans les sous-détails de prix, en ce que ces derniers sont plus élevés que ceux des fournisseurs ; qu'il est également reproché à la requérante l'omission, dans les sous-détails de prix, des frais de transport des matériaux, de la rémunération du personnel d'encadrement et de plusieurs charges nécessaires à l'exécution normale des travaux, ainsi que l'absence de preuve des conditions exceptionnellement favorables ;

Considérant qu'en matière de formation de prix, les factures proforma ne reflètent généralement que les coûts d'acquisition des matériaux auprès des fournisseurs ; qu'en revanche, les prix indiqués dans les sous-détails de prix peuvent légitimement intégrer des coûts liés à la mise à disposition de ces matériaux sur le chantier, notamment les frais de manutention ou de stockage, justifiant ainsi la possibilité que les prix proposés par l'entreprise dans son devis et repris dans les sous-détails de prix soient plus élevés ; que dès lors, contrairement à l'argumentaire de l'autorité contractante, une différence entre les prix figurant sur les factures proforma des fournisseurs et ceux mentionnés dans les sous-détails de prix ne saurait être considérée comme une incohérence en ce que les prix



contenus dans le devis sont plus élevés que ceux des fournisseurs ; qu'au contraire, cette situation dénote plutôt que les frais de transport de matériaux dont l'omission dans les sous-détails de prix est reprochée à la requérante, sont déjà pris en compte dans ses prix unitaires facturés ;

Que s'agissant par ailleurs des autres omissions de coûts que l'autorité contractante soutient avoir relevées, l'instruction du dossier fait ressortir que les sous-détails de prix fournis par la requérante comportent, pour chaque poste du devis quantitatif et estimatif, les rubriques liées au coût de la main d'œuvre, aux frais généraux, aux frais de chantier et aux frais spéciaux ; que de par leur nature, ces rubriques ont vocation à couvrir les charges nécessaires à l'exécution des travaux, notamment les frais de fonctionnement du chantier et d'encadrement, sans qu'il soit nécessairement besoin de les désigner expressément sous les termes « rémunération du personnel d'encadrement » ou « charges nécessaires à l'exécution normale des travaux » ; qu'ainsi, les motifs afférents à la divergence de prix unitaires et à l'omission de frais ou charges sus-évoqués étant retenus à tort, le grief soulevé par la requérante à leur encontre est fondé ;

➤ **Sur l'absence de preuve des conditions exceptionnellement favorables**

Considérant qu'en ce qui concerne le grief tiré de l'absence de preuve des conditions exceptionnellement favorables dont se prévaut la requérante, les factures proforma produites par les fournisseurs, corroborées par les contrats de partenariat conclus avec chacun desdits fournisseurs, révèlent que ses sources d'approvisionnement sont identifiées et établissent un lien logique des prix fournisseurs avec ceux de l'offre ;

Que de plus, des erreurs d'intitulé des matériaux par endroits sur certaines factures ainsi que l'existence d'une clause sur la propriété intellectuelle et l'absence de précision du lieu de règlement des différends dans les contrats de partenariat, relevés dans la fiche récapitulative de l'évaluation des offres, ne sauraient constituer des insuffisances de nature à remettre en cause la valeur probante desdits documents ;

Que de même, l'instruction du dossier fait ressortir que l'ensemble de la documentation fournie par la requérante renseigne, de manière suffisamment détaillée pour chaque poste du devis quantitatif et estimatif, sur tous les éléments entrant dans la composition de chaque prix unitaire, les méthodes d'exécution à adopter ainsi que la disponibilité du matériel indispensable et du personnel clé ; que toute cette documentation constitue des éléments techniques, financiers et organisationnels pouvant permettre à l'autorité contractante d'apprécier les prix de la requérante ;



Qu'en tout état de cause, en se basant uniquement sur l'écart entre le montant de l'offre et l'estimation prévisionnelle des travaux, sans démontrer que les prix proposés par la requérante, au regard de ses sous-détails de prix, ne répondent pas à la réalité économique du marché, l'autorité contractante a conclu à tort au caractère anormalement bas de son offre ;

Considérant qu'au demeurant, la requérante s'est formellement engagée, à la demande de l'autorité contractante, à fournir les plans d'exécution détaillés des ouvrages au démarrage de l'exécution et à réaliser les travaux conformément au cahier des charges ; que cet engagement constitue une mesure pouvant contraindre la requérante, si elle devient titulaire du marché, à réaliser un ouvrage de qualité ; qu'il est donc constant que le motif basé sur l'absence de preuve des conditions exceptionnellement favorables n'est pas retenu à juste titre ; qu'il convient, par conséquent, de déclarer également fondé le grief de la requérante à l'encontre de ce motif ;

Considérant surabondamment que l'engagement formel de la requérante requis par l'autorité contractante aux fins d'exécuter le marché conformément aux cahiers de charge est une manœuvre supplémentaire pour parvenir à la conclusion que l'offre de celle-ci est anormalement basse malgré ledit engagement ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de déclarer le recours de la requérante fondé, d'ordonner l'annulation des résultats contestés ainsi que la reprise de l'évaluation des offres.

DECIDE :

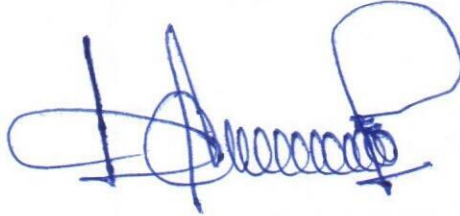
- 1) Déclare le recours de l'entreprise TGA fondé ;
- 2) Dit que l'autorité contractante s'est méprise sur l'appréciation du caractère anormalement bas de l'offre de la requérante ;
- 3) En conséquence, ordonne de nouveau l'annulation des résultats provisoires ainsi que la reprise de l'évaluation des offres du lot n° 7 de l'appel d'offres n° 01/2025/MEN/CAB/SG/PRMP/DAF (ETFP) du 26 novembre 2025 ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;



5) Dit que le Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation de la commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise TGA, au ministère de l'éducation nationale ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle de la commande publique (DNCCP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Madame Ayélé DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Dindangue KOMINTE



Abeyeta DJENDA